



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, 29.11.2006  
C(2006) 5788

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 29.11.2006**

**relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure d'attestation**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

Du 29.11.2006

### relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure d'attestation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil<sup>1</sup>, et en particulier l'article 10, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de la nouvelle structure de carrière, deux groupes de fonctions, celui des assistants et celui des administrateurs, sont mis en place. Des dispositions sont prévues pour assurer la transition vers cette nouvelle structure de carrière.
- (2) Dans ce contexte, les fonctionnaires en fonction dans les catégories C ou D avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 sont affectés à des parcours de carrière permettant des promotions, dans l'ancienne catégorie C, jusqu'au grade AST 7, et dans l'ancienne catégorie D, jusqu'au grade AST 5.
- (3) Toutefois, les fonctionnaires en fonction dans les catégories C ou D avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 peuvent devenir membres du groupe de fonctions des assistants sans restriction après avoir réussi un concours général ou sur la base de la procédure d'attestation.
- (4) À cette fin, les modalités de mise en œuvre de la procédure d'attestation ont dû être arrêtées par les institutions avant le 1<sup>er</sup> mai 2004.
- (5) Les modalités de mise en œuvre de la procédure d'attestation ont été adoptées le 7 avril 2004<sup>2</sup>.
- (6) Ces modalités de mise en œuvre devraient toutefois être adaptées à la lumière de l'expérience acquise au cours du premier exercice d'attestation,

---

<sup>1</sup> JO L 56 du 4.3.1968. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 (JO L 124 du 27.4.2004, p. 1).

<sup>2</sup> Décision de la Commission C(2004) 1318 final du 7 avril 2004.

DÉCIDE:

*Article premier: Objet*

1. La procédure d'attestation a pour objet de sélectionner les fonctionnaires en fonction dans les catégories C ou D avant le 1er mai 2004 qui peuvent devenir membres du groupe de fonctions des assistants sans restrictions.
2. Peuvent se porter candidats à l'attestation, les fonctionnaires visés au paragraphe 1, nommés dans un emploi permanent de la Commission, conformément à l'article 1<sup>er</sup> bis du statut et qui, à la date de publication de l'appel à candidatures, sont détachés dans l'intérêt du service ou occupent une des positions suivantes visées à l'article 35 du statut: l'activité, le congé parental ou le congé familial.

Toutefois, ne pourront se porter candidats, les fonctionnaires visés au paragraphe 1 qui, au cours de l'année concernée, seront mis à la retraite d'office, en application de l'article 52 du statut, ceux pour lesquels la Commission a adopté une décision conduisant à la cessation définitive de leurs fonctions, au sens de l'article 47 du statut, et ceux à qui la Commission a accordé, en application de l'article 78 du statut, une allocation d'invalidité prenant effet au cours de cette même année.

*Article 2: Périodicité de l'exercice d'attestation*

1. Un exercice d'attestation est lancé chaque année, à compter de 2005 et jusqu'en 2009.
2. Avant le 31 décembre 2009, la direction générale du personnel et de l'administration réalisera une analyse qui s'attachera à vérifier le nombre de fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, ayant été en mesure de remplir les critères repris à l'article 5, paragraphe 1. Cette analyse examinera également dans quelle mesure les fonctionnaires concernés, affectés au service extérieur, ont pu bénéficier de la procédure d'attestation. Sur la base de cette analyse, l'autorité investie du pouvoir de nomination, ci-après dénommée AIPN, décidera, après consultation du comité central du personnel, s'il y a lieu d'organiser tout ou partie de la procédure d'attestation en 2010 et les années suivantes.

*Article 3: Étapes de la procédure d'attestation*

La procédure d'attestation comporte trois étapes: la publication d'un appel à candidatures; l'établissement d'une liste de candidats admis à la procédure d'attestation; l'attestation sur des postes de niveau "Assistant administratif".<sup>3</sup>

*Article 4: Publication d'un appel à candidatures*

Chaque année, l'AIPN arrête les règles détaillées relatives à l'application des critères mentionnés à l'article 5, après consultation du comité visé à l'article 7.

---

<sup>3</sup> Tous les postes dont les fonctions correspondent à celles de la catégorie B\* sont considérés comme de niveau "Assistant administratif".

À la suite de cette décision, elle publie un appel à candidatures.

*Article 5: Etablissement de la liste des candidats admis à la procédure d'attestation*

1. Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> ayant fait acte de candidature sont admis, après avis du comité visé à l'article 7, à la procédure d'attestation s'ils remplissent chacun des quatre critères suivants:
  - disposer d'un niveau de formation au moins égal à celui requis à l'article 5, paragraphe 3, point a) du statut, pour être nommé à un emploi de fonctionnaire dans le groupe de fonctions des assistants ;
  - avoir une ancienneté dans le parcours de carrière C ou D d'au moins cinq années. Si des périodes d'activité dans le parcours de carrière C ou D sont prises en compte pour satisfaire le critère mentionné à l'alinéa précédent, l'ancienneté minimale requise est augmentée du nombre de mois correspondant à ces périodes d'activité;
  - s'être vu reconnaître le potentiel d'assumer des fonctions de niveau "Assistant administratif";
  - ne pas être en inadéquation ou insuffisance professionnelle.<sup>4</sup>
2. Lors de chaque exercice d'attestation, l'AIPN établit le projet de liste des fonctionnaires ayant fait acte de candidature et considérés comme admis à la procédure d'attestation. Ce projet de liste est soumis pour avis au comité visé à l'article 7 puis publié.
3. Les fonctionnaires ayant fait acte de candidature qui estimeraient remplir les critères mentionnés au paragraphe 1 et qui ne figureraient pas sur la liste mentionnée au paragraphe 2 peuvent saisir le comité visé à l'article 7 dans un délai de dix jours ouvrables suivant la publication de la liste en question.

Ils doivent motiver leur saisine et fournir au comité visé à l'article 7 toutes les pièces justificatives nécessaires.

Le comité visé à l'article 7 émet un avis dans un délai de vingt jours ouvrables et le communique à l'AIPN qui décide de la suite à y donner.
4. La liste définitive des candidats admis à la procédure d'attestation est adoptée et publiée par l'AIPN.
5. Le bénéfice de l'admission à la procédure d'attestation – obtenue à compter de l'exercice d'attestation organisé en 2006 – n'est pas limité dans le temps.

*Article 6: L'attestation des fonctionnaires admis*

1. Les fonctionnaires admis lors d'un des exercices d'attestation organisés à compter de 2006, doivent être nommés sur un poste de niveau "Assistant administratif" pour être

---

<sup>4</sup> Selon la Décision de la Commission C(2004) 1597 du 28 avril 2004 relative au maintien du niveau des prestations.

réputés attestés et devenir ainsi membres du groupe de fonctions des assistants sans restriction de carrière. L'attestation est accordée après vérification des données déclarées dans l'acte de candidature.

2. En vue de consolider leurs compétences à effectuer des tâches de niveau supérieur, les fonctionnaires admis seront encouragés à suivre un module de formations spécifiques, en tenant compte des impératifs de leur service d'affectation. La participation à ce module de formations ne peut être considérée comme une condition préalable à l'attestation elle-même.
3. L'AIPN publie, avant le 31 mars de chaque année, la liste des fonctionnaires attestés au cours de l'année civile précédente.

#### *Article 7: Comité paritaire pour l'exercice d'attestation*

1. Un comité paritaire pour l'exercice d'attestation est institué.
2. La composition du comité est la suivante: un président occupant un emploi de directeur ou de chef d'unité désigné par le directeur général de la direction générale du personnel et de l'administration; cinq membres appartenant au groupe de fonctions des administrateurs désignés par le directeur général de la direction générale du personnel et de l'administration, dont au moins un fonctionnaire rémunéré sur les crédits du budget de la recherche; cinq membres désignés par le comité central du personnel.

Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant désigné conformément aux conditions prévues ci-dessus.

3. En cas d'absence du président, la présidence est assurée par son suppléant. Les membres suppléants peuvent participer aux réunions, même lorsque les membres titulaires sont présents, mais dans ce cas, ils n'ont pas droit de vote. Les membres suppléants ont d'office droit de vote lorsque le membre titulaire qu'ils représentent est absent.

Par ailleurs, lorsque le nombre de membres titulaires présents désignés respectivement par le directeur général de la direction générale du personnel et de l'administration et par le comité central du personnel est inférieur à cinq, les membres suppléants ont droit de vote pour autant que le nombre total de membres (titulaires ou suppléants) ayant droit de vote ne dépasse pas cinq membres désignés par le directeur général de la direction générale du personnel et de l'administration et cinq membres désignés par le comité central du personnel.

Le président ou tout membre du comité ayant un intérêt de nature à compromettre son indépendance dans le traitement d'un dossier doit se faire représenter par son suppléant ou ne pas participer aux travaux du comité.

4. Le comité se réunit à l'invitation de son président ou à la demande du comité central du personnel. La validité des décisions prises est subordonnée à la présence de dix membres ayant droit de vote, dont cinq désignés par le comité central du personnel. Les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote. Le président ne vote qu'en cas de partage égal des voix.
5. Lors de sa première réunion, le comité adopte son règlement intérieur.

6. De manière régulière et au moins deux fois par an, à l'initiative de la direction générale du personnel et de l'administration ou à sa demande, le comité est informé par l'AIPN de la mise en œuvre de la procédure d'attestation. Le comité est chargé de suivre plus particulièrement:
- le nombre de fonctionnaires qui ont été effectivement attestés conformément à l'article 6;
  - la répartition de ces fonctionnaires par service et lieu d'affectation;
  - le nombre de postes par service dont les fonctions ont été modifiées pour correspondre à des fonctions de niveau "Assistant administratif";
  - le profil des fonctionnaires attestés, sur la base de leur genre, de leur âge, de leur grade, de leur ancienneté en tant que fonctionnaire et de leur niveau de formation;
  - le nombre de fonctionnaires attestés relevant du parcours de carrière D\*;
  - le nombre de fonctionnaires admis ayant participé au module de formations mentionné à l'article 6, paragraphe 2.

Sur la base de cette information, le comité adopte, à l'attention de l'AIPN, toute recommandation utile. Le comité peut notamment recommander à l'AIPN d'adapter l'acte de candidature visé à l'article 5, paragraphe 1, et les modalités d'évaluation du potentiel visé au troisième tiret de l'article 5, paragraphe 1.

7. Au début de chaque année, le comité adopte un avis sur la mise en œuvre de la procédure d'attestation au cours de l'année civile précédente. Cet avis est communiqué à l'AIPN et au Comité Central du Personnel.

#### *Article 8: Dispositions transitoires*

S'ils remplissent les conditions stipulées à l'article 1 et s'ils se portent candidats au titre de l'exercice d'attestation 2006, les 200 candidats à l'exercice d'attestation 2005 ayant été autorisés à postuler sur un poste de niveau "Assistant administratif" mais n'ayant pas été attestés en 2006 seront considérés comme admissibles au titre de l'exercice d'attestation 2006.

#### *Article 9: Dispositions finales*

Les présentes modalités remplacent les modalités générales de mise en œuvre de la procédure d'attestation adoptées par la Commission le 7 avril 2004. Elles entrent en vigueur le jour suivant celui de leur adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*S. KALLAS*  
*Vice-président de la Commission*